



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de l'énergie et
du climat**

Paris, le

04 FEV. 2022

*Direction de l'énergie
Sous-direction du système électrique et des énergies
renouvelables
Bureau de la production électrique et des énergies
renouvelables terrestres*

Nos réf. : 2022-081

Affaire suivie par : Vincent Fiaccabrino

vincent.fiaccabrino@developpement-durable.gouv.fr

Note à

**Madame la Directrice Optimisation Amont-
Aval & Trading d'Électricité de France**

**Objet : Réduction du délai de préavis pour le choix du mode de fonctionnement des installations de
cogénération à partir de gaz naturel bénéficiant d'un contrat « C13 »**

Madame,

L'arrêté du 31 juillet 2001 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations de cogénération d'électricité et de chaleur valorisée (NOR : ECOI0100389A), modifié par l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations de cogénération (NOR : DEVR1325451A), prévoit à son article 3 bis la possibilité pour le producteur de choisir le mode de fonctionnement de son installation, parmi les trois solutions suivantes :

- le mode "continu semaine pleine" ;
- le mode "continu jours ouvrés" ;
- le mode "mise à disposition du système électrique".

Cet article prévoit également que le choix du mode peut être modifié chaque mois, les conditions de basculement entre les modes étant fixées dans le contrat d'achat et incluant notamment des délais minimaux de prévenance de l'acheteur.

Les conditions générales des contrats dits « C13 » correspondant aux installations bénéficiant de ce dispositif de soutien, référencées « COGE10-13 V2 », prévoient à leur annexe 2 qu'en cas de changement de mode de fonctionnement, un préavis doit être effectué par le producteur auprès de l'acheteur au plus tard le 15^{ème} jour du mois précédant ce changement de mode.

Afin de permettre plus de flexibilité, je vous demande, à compter de ce jour, de tenir compte des préavis déposés jusqu'au 23^{ième} jour du mois précédant le changement de mode.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la ministre et par délégation,



La directrice de l'énergie
Sophie MOURLON

Copie à : CRE